

Gouvernement du Québec

Décret 500-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT une autorisation au Centre de services de l'Estuaire de conclure un amendement à l'accord de contribution conclu avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1047-2022 du 15 juin 2022, le Centre de services scolaire de l'Estuaire a été autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan, lequel a été conclu le 26 août 2022;

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire de l'Estuaire et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un amendement à cet accord, afin de rehausser la contribution maximale du gouvernement du Canada au cours de l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) un centre de services scolaire peut notamment conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions que ce dernier détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services scolaire de l'Estuaire à conclure cet amendement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Centre de services scolaire de l'Estuaire soit autorisé à conclure un amendement à l'accord de contribution conclu, le 26 août 2022, avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan, lequel sera substantiellement conforme au projet d'amendement de l'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82926

Gouvernement du Québec

Décret 501-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT une autorisation au Centre de services scolaire du Lac-Saint-Jean de conclure un amendement à l'accord de contribution conclu avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1049-2022 du 15 juin 2022, le Centre de services scolaire du Lac-Saint-Jean a été autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan, lequel a été conclu le 14 octobre 2022;

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire du Lac-Saint-Jean et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un amendement à cet accord, afin de rehausser la contribution maximale du gouvernement du Canada au cours de l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) un centre de services scolaire peut notamment conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions que ce dernier détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services scolaire du Lac-Saint-Jean à conclure cet amendement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Centre de services scolaire du Lac-Saint-Jean soit autorisé à conclure un amendement à l'accord de contribution conclu, le 14 octobre 2022, avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan, lequel sera substantiellement conforme au projet d'amendement de l'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82927